



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/119

**DÉLIBÉRATION N° 10/070 DU 5 OCTOBRE 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE DANS LE CADRE D’UNE ANALYSE RELATIVE À LA TRANSITION DES TRAVAILLEURS DU GROUPE CIBLE DE L’ÉCONOMIE SOCIALE (D’INSERTION)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du *Steunpunt Werk en Sociale Economie* du 22 septembre 2010;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 23 septembre 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* réalise, à l’heure actuelle, à la demande du département *Werk en Sociale Economie* des autorités flamandes, une analyse relative à la transition des travailleurs du groupe cible de l’économie sociale (d’insertion). Cette analyse devra permettre aux chercheurs d’examiner si les travailleurs occupés dans l’économie sociale (d’insertion) transitent effectivement vers l’économie régulière ou y sont effectivement insérés, ce qui constitue en effet un des objectifs de l’économie sociale (d’insertion).
2. Trois formes de travail sont examinées: les entreprises d’insertion, les ateliers sociaux et les projets d’expérience du travail.

Les *entreprises d’insertion* sont des entreprises qui sont disposées à assurer un emploi durable aux groupes à potentiel, en prêtant attention à la formation et à l’accompagnement

dans un milieu de travail où la culture de l'entreprise socialement responsable occupe une place centrale.

Les *ateliers sociaux* sont des initiatives agréées qui développent une activité professionnelle dans le but d'offrir aux demandeurs d'emploi très difficiles à placer un emploi dans un milieu de travail protégé. Ils créent des emplois où la productivité va de pair avec les besoins spécifiques des travailleurs.

Les *projets d'expérience du travail* visent à faciliter pour les demandeurs d'emploi de longue durée la transition entre la période de chômage et l'insertion dans le circuit professionnel régulier en leur offrant de la formation et de l'accompagnement sur le lieu du travail et en renforçant leurs compétences génériques en vue de leur sortie.

3. Étant donné que les travailleurs du groupe cible des formes de travail précitées ne peuvent pas être identifiés dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, la population de recherche serait délimitée sur base de données à caractère personnel de l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale. L'Agence transmettrait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des personnes (identifiées à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale) qui ont quitté la forme de travail en question en 2002 (pour les ateliers sociaux et les projets d'expérience du travail), en 2004 ou en 2006 (pour les entreprises d'insertion, les ateliers sociaux et les projets d'expérience du travail). Il s'agit d'environ douze mille personnes. Par intéressé, l'Agence flamande de subventionnement Emploi et Économie sociale mentionnerait par ailleurs les données à caractère personnel suivantes sur la liste : la forme de travail en question, la date de début (mois et année), la date de fin (mois et année), le numéro d'entreprise codé de l'employeur, le niveau de formation, la capacité de travail (oui, capacité de travail limitée ou capacité de travail très limitée) et l'ethnicité (Belge, ressortissant de l'Union européenne, Maghrébin/Turc, autre).
4. Les données à caractère personnel suivantes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient communiquées.

*Caractéristiques personnelles:* le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, la classe d'âge, le sexe, la nationalité (en classes), le niveau d'urbanisation fonctionnelle, la province du domicile, la position dans le ménage sur base de la typologie LIPRO (type de ménage) et, le cas échéant, l'année et le trimestre de décès.

*Position socio-économique:* la nomenclature de la position socio-économique et les variables dérivées y afférentes.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation indépendante :* la qualité (indépendant, aidant, conjoint aidant), le code NACE, le code profession et la catégorie de cotisation (à titre principal, à titre complémentaire, activité après la pension).

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation salariée (pour tous les emplois au cours du trimestre) :* le numéro d'identification codé de l'employeur, le statut du travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire, autre), le régime de travail, le pourcentage de travail à

temps partiel (en classes), le salaire journalier moyen (en classes), le nombre de jours équivalent temps plein prestés par trimestre, la mesure en faveur de l'emploi applicable (par exemple le Troisième Circuit de Travail ou le régime de Contractuels Subventionnés), le type de réduction de cotisations, le code NACE, la taille de l'entreprise, le code commune de l'unité locale d'établissement, la forme de travail en question et le type d'organisme public auprès duquel l'intéressé est occupé.

*Données à caractère personnel relatives à l'intégration sociale ou à l'aide sociale* : la réglementation applicable, l'article budgétaire en question, le type d'aide, le type d'activation et le type de mesure en faveur de l'emploi.

*Données à caractère personnel relatives au chômage* : la durée du chômage (en classes), le statut de chômage et le type d'activation.

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait de coupler les données à caractère personnel, de coder les numéros d'identification (tant les numéros d'identification des travailleurs que ceux des employeurs) et de les communiquer au *Steunpunt Werk en Sociale Economie*.
6. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* conserverait les données à caractère personnel qui ont été couplées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2011. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserverait aussi les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2011.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit par ailleurs d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* réalise une analyse relative à la transition des travailleurs du groupe cible de l'économie sociale (d'insertion). Il s'agit d'une finalité légitime.
9. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

10. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

11. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* ne peut pas réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
12. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.

Il y a lieu de remarquer que le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1<sup>o</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

13. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques.
14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques,

statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquels celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
16. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2011. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, peut aussi conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2011.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées au *Steunpunt Werk en Sociale Economie*, en vue d'une analyse relative à la transition des travailleurs du groupe cible de l'économie sociale (d'insertion).

Yves ROGER  
Président

<p>Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)</p>
---